

Arrêté relatif à la déconsignation de 15%

Ville de Couëron – 27 Boulevard Paul Langevin - Exercice du droit de préemption – Immeubles bâtis cadastrés section CD 396 BZ 54 et 55 SCI LAENNEC - Réserve foncière

Arrêté

7. no. 3

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain s'appliquant à la Ville de Couëron, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 05 avril 2019,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision de Nantes Métropole n°2021-986 du 09 septembre 2021 portant exercice du droit de préemption sur les immeubles non bâtis ci-après désignés :

- Adresse : commune de Couëron, 27 boulevard Paul Langevin,
- Références cadastrales : CD n°396, BZ n°54 BZ n°55,
- Superficie totale : 2 124 m²,
- Moyennant le paiement d'un prix de : 840 000 €

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

- Reçue en Préfecture le 09 septembre 2021 et notifiée à l'étude de Maître Jérôme TREILLARD, Notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 16 septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021-1052 du 9 décembre 2021 par le Membre du Bureau délégué de Nantes Métropole prescrivant la consignation de la somme de 126 000 €,

Considérant que la somme de 126 000 € a été consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations suivant récépissé BB n°2576027161 en date du 28 décembre 2021,

Considérant que la SCI LAENNEC a fait part du retrait de la vente de son bien par courrier en date du 20 janvier 2022, reçu le 24 janvier 2022, valant annulation de fixation du prix par le Juge de l'Expropriation,

Considérant le jugement minute n°6 n° RG 21/00109 en date du 1^{er} février 2022, prononçant la radiation du dossier,

Considérant qu'il y a lieu de verser l'intégralité des intérêts de la déconsignation au profit de Nantes Métropole,

Arrête

Article : 1. Par les motifs sus énoncés, il sera procédé à la déconsignation de la somme de 126 000 € (cent vingt six mille euros), au profit de Nantes Métropole,

Article 2. Les intérêts dus sur cette somme reviendront à Nantes Métropole,

Article 3. Le versement sera effectué entre les mains de Madame le Receveur des finances de Nantes Municipale sur le compte de Nantes Métropole et sur le compte du notaire,

Article 4. Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que Madame le Receveur des finances de Nantes Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

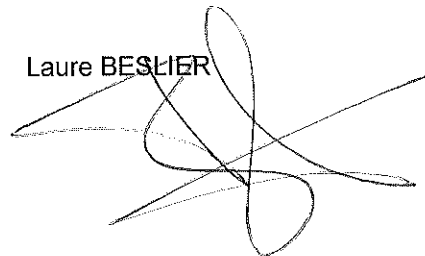
08 DEC. 2022

Pour la Présidente
Le Membre du Bureau

mis en ligne le :

09 DEC. 2022

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221207-2022_776ARR-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022